



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

General Import Permit No. 193
— Roses

Licence générale d'importation
n^o 193 — Roses

SOR/97-77

DORS/97-77

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

General Import Permit No. 193 — Roses

- 1 Interpretation
- 2 General
- *5 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Licence générale d'importation n° 193 — Roses

- 1 Définitions
- 2 Dispositions générales
- *5 Entrée en vigueur

Registration
SOR/97-77 December 30, 1996

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

General Import Permit No. 193 — Roses

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection (1.1)^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *General Import Permit No. 193 — Roses*.

Ottawa, December 30, 1996

LLOYD AXWORTHY
Minister of Foreign Affairs

Enregistrement
DORS/97-77 Le 30 décembre 1996

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

Licence générale d'importation n° 193 — Roses

En vertu du paragraphe 8(1.1)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre des Affaires étrangères délivre la *Licence générale d'importation n° 193 — Roses*, ci-après.

Ottawa, le 30 décembre 1996

*Le ministre des Affaires
étrangères*
LLOYD AXWORTHY

^a S.C. 1994, c. 47, s. 108(1)

^a L.C. 1994, ch. 47, par. 108(1)

General Import Permit No. 193 — Roses

Interpretation

1 The definitions in this section apply in this Permit.

imported from Israel or another CIFTA beneficiary has the meaning assigned by the *Regulations Defining Certain Expressions for the Purposes of the Customs Tariff*. (*importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI*)

roses means cut roses and rose buds, fresh, suitable for bouquets or ornamental purposes that are classified under tariff item No. 0603.10.11 or under heading No. 98.04 or 98.06 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*. (*roses*)

SOR/98-76, s. 1.

General

2 Subject to section 4, a resident of Canada may, under the authority of this Permit, import from Israel or another CIFTA beneficiary, roses.

3 Where roses imported under the authority of this Permit are required to be accounted for in the prescribed form under subsection 32(1), (3) or (5) of the *Customs Act*, that form shall contain the statement “Imported under the authority of *General Import Permit No. 193 — Roses*” or “Importé en vertu de la *Licence générale d'importation n° 193 — Roses*”.

4 This Permit applies only to roses that are imported and accounted for under subsection 32(1), (3) or (5) of the *Customs Act* on or before the day, in a calendar year, on which the annual quota of 90,000 dozen roses as set out in the *Order Specifying Limits on the Annual Aggregate Quantity of Roses of Tariff Item No. 0603.10.11 that are Entitled to the Canada-Israel Agreement Tariff* is reached.

SOR/98-76, s. 2.

Licence générale d'importation n° 193 — Roses

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente licence.

importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI S'entend au sens du *Règlement définissant certaines expressions pour l'application du Tarif des douanes*. (*imported from Israel or another CIFTA beneficiary*)

roses Roses et boutons de roses coupés pour bouquets ou pour ornements, frais, qui sont classés dans le n° tarifaire 0603.10.11 ou dans les positions n^{os} 98.04 ou 98.06 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*. (*roses*)

DORS/98-76, art. 1.

Dispositions générales

2 Sous réserve de l'article 4, tout résident du Canada peut, en vertu de la présente licence, importer d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI des roses.

3 Lorsqu'une déclaration en détail doit être faite, sur le formulaire réglementaire, aux termes des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*, pour les roses importées en vertu de la présente licence, la personne qui fait la déclaration en détail doit inscrire sur le formulaire la mention « Importé en vertu de la *Licence générale d'importation n° 193 — Roses* » ou « Imported under the authority of *General Import Permit No. 193 — Roses* ».

4 La présente licence ne s'applique qu'aux roses qui sont importées et qui sont déclarées en détail en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*, au plus tard à la date à laquelle le contingent annuel de 90 000 douzaines de roses, prévu par le *Décret limitant la quantité globale annuelle des roses du n° tarifaire 0603.10.11 qui bénéficie du tarif de l'Accord Canada — Israël*, est atteint pour l'année civile en cause.

DORS/98-76, art. 2.

Coming into Force

***5** This Permit comes into force on the day on which section 45 of the *Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act*, chapter 33 of the Statutes of Canada, 1996, comes into force.

* [Note: Permit in force January 1, 1997, see SI/97-9.]

Entrée en vigueur

***5** La présente licence entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 45 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Israël*, chapitre 33 des Lois du Canada (1996).

* [Note : Licence en vigueur le 1^{er} janvier 1997, voir TR/97-9.]